Mexique

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

Le dépôt d'un recours en révision devant l'autorité douanière est une procédure valable et doit être effectué conformément aux règles indiquées dans la loi fédérale sur les procédures administratives. Les garanties contenues dans l'article 16 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique sont examinées, en termes de légalité et de sécurité juridique ; par conséquent, elle est considérée comme une procédure non discriminatoire.

Réglementation applicable :

Constitution politique des États-Unis du Mexique : articles 14 et 16

Loi nationale sur la douane : article 203

Loi Amparo : articles 81 à 89 et 91 à 93

Loi fédérale sur les procédures administratives : articles 17, 83, 85-90

Loi fédérale sur les droits du contribuable : article 23

Code fiscal de la Fédération : articles 116, 117, 121-124